

I.	Règles générales de l’affichage dans la commune de Lailé.....	2
II.	Les supports d’affichage dans la commune.....	3
1.	Akylux.....	3
2.	Panneaux.....	4
A.	Panneau mairie	
B.	Panneau lumineux	
C.	Panneaux magnétiques	
D.	Portes d’entrée au Point 21	
E.	Vitres du hall de l’Archipel	
III.	Non-respect du règlement.....	5
IV.	Destinataires du règlement.....	5
V.	Contacts.....	6
VI.	Contentieux.....	6

I. Règles générales de l'affichage dans la commune de Laillé

Ce document a pour but de présenter la réglementation applicable à l'affichage dans la commune de Laillé.

L'objectif de cette réglementation est de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie, de l'environnement et des paysages.

Tout affichage ou message devra impérativement concerner une manifestation dans les domaines culturel, social, environnemental, associatif, ayant un intérêt communal ou d'intérêt communautaire, ou ouvert au public.

Il doit s'agir :

- d'informations municipales,
- d'informations culturelles (concerts, spectacles...),
- d'informations sportives,
- d'autres manifestations associatives (conférence, exposition, salon, braderie),
- d'informations liées à la circulation et à la sécurité (travaux, déviations...),
- d'informations nécessitant une communication vers le grand public.

Les messages suivants sont exclus :

- les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres,
- les messages d'ordre privé qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise,
- les messages à caractère purement commercial. La référence au(x) partenaire(s) ou sponsor(s) (logo-texte) ne peut apparaître sur nos supports de communication (akylux, panneau lumineux ...). En tant qu'organisme public, nous ne pouvons pas faire de publicité commerciale.
- les messages à caractère politique, syndical, religieux ou commercial,
- les messages ne présentant pas un caractère communal affirmé,
- les messages ou illustrations pouvant constituer une atteinte à l'ordre public.

Il est défendu :

- d'afficher sans l'autorisation de la mairie,
- de faire de l'affichage sauvage dans la commune,
- de superposer les affiches sans autorisation préalable de la mairie (ex : une banderole par-dessus un akylux),
- de mettre un akylux en dessous de l'akylux déjà affiché,
- de mettre des affiches papiers dans les supports d'akylux (détérioration des bâches).

La commune de Laillé retirera tout affichage entrant dans l'une de ces catégories.

Merci de respecter les délais pour chaque support de communication. Soyez vigilants, les demandes d'affichage sont traitées dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des espaces disponibles.

Pour toute demande de réservation, veuillez vous adresser au service communication de la mairie au 02 99 42 57 10 ou par courriel communication@laille.fr

Veuillez adresser dans le corps du message :

- le type de support,
- la date de début d'affichage souhaitée,
- la date de fin d'affichage souhaitée,
- le nom du demandeur,
- le nom de la manifestation,
- le nom de l'association.

II. Supports d'affichage dans la commune

Il existe différents supports d'affichage sur la commune qui seront désormais encadrés par ce règlement d'affichage. Vous trouverez ci-dessous le détail de chacun de ces supports ainsi que leur fonctionnement respectif :

1. Akylux

Nous disposons actuellement de quatre emplacements pour les supports akylux :

- sur la clôture de la caserne des Sapeurs-Pompiers,
- sur le mur de l'école publique Léonard de Vinci,
- près du rond-point de l'Archipel,
- sur la route de Guichen.

Contenu du message

Pour que les informations se lisent rapidement et que le message soit clair, veillez à inscrire un message de trois lignes maximum sur l'akylux.

Localisation des supports

Les supports possibles pour l'affichage associatif sont :

- sur le mur de l'école publique
- sur la route de Guichen.

Les supports réservés à l'affichage des services municipaux se trouvent :

- près du rond-point de l'Archipel
- sur la clôture de la caserne des Sapeurs-Pompiers

Les services municipaux se réservent le droit d'utiliser les supports akylux destinés à la vie associative lorsqu'ils sont disponibles sur le planning. De la même manière, les associations peuvent sur demande préalable et selon les disponibilités, utiliser les quatre supports en réservant en mairie.

Utilisation des supports

Une demande d'affichage d'akylux se fait au minimum 3 mois avant l'événement et lors de la réunion de réservation des salles avec toutes les associations. Un courriel de demande doit être envoyé à communication@laille.fr ou au 02 99 42 57 10.

Un planning est élaboré à l'arrivée des demandes. L'affichage peut être posé de 15 jours à 8 jours avant l'événement en fonction des disponibilités.

La mairie ne fournit pas les akylux, il faut les commander auprès d'un prestataire extérieur (attention aux délais). Ils sont à la charge de l'afficheur (associations...).

L'association commande son akylux, en assure la pose et son retrait des bâches.

Si deux événements associatifs sont concomitants chaque association utilise un akylux.

Taille des akylux : à l'horizontale et sans œillet, format 60 X 140 cm, 3,5 mm
--

2. Panneaux

A. Un panneau - Place de la mairie

- Panneau d'affichage accessible aux associations
- Pour des affiches aux formats A4 et/ou A3.
- Affiche à déposer à l'accueil de la mairie. Les affiches promouvant un événement sont retirées une fois la date de celui-ci dépassée.



B. Un panneau lumineux – Point 21, 21 rue du Point du Jour

- Texte de l'annonce à adresser en mairie les informations au minimum 15 jours avant l'événement annoncé
- Nombre de caractères limités sur quatre lignes – 19 caractères par ligne (nom association/nom événement/date/heure/lieu)



C. Panneaux magnétiques - Entrée de la mairie – Rue de la Halte

- Déposer les affiches à l'accueil de la mairie (aucun affichage ne doit être effectué sans dépôt préalable à l'accueil).





D. Portes d'entrée - Point 21, 21 rue du Point du Jour

- Uniquement pour l'affichage d'informations municipales et d'informations des associations lailléennes.
- Pour des affiches aux formats standards A4 et/ou A3.
- Affiches à retirer une fois que l'événement dépassé.
- Un espace est réservé pour l'affichage des informations de L'Intermed' (Médiathèque).



E. Archipel

- Affichage interdit sur les vitres du hall d'entrée sauf événements municipaux et le salon Vignes & Vilaine.

III. Non-respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement :

« Article R581-22. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite : 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. »

« Article R581-86. Est puni l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe: le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 581-24 »

IV. Destinataires du règlement

Le règlement s'applique à tous et en particulier :

- aux services municipaux,
- aux associations,
- aux commerçants,
- aux communes limitrophes.

V. Contacts

Veillez adresser vos demandes au service communication soit par téléphone au 02 99 42 57 10 ou par courriel à communication@laille.fr

VI. Contentieux

La commune de Lailé ne pourra être tenue responsable des conséquences engendrées par le contenu erroné ou mal interprété des messages.

La commune ne saurait être tenue responsable de la non-diffusion des messages en raison d'incidents techniques ou d'agenda complet.

Support Annexe



Panneau d'affichage informel, place de la mairie.

L'affichage est libre et gratuit sur ce panneau. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse, ainsi que la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou fait apposer.